



## CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

AT/vg

### Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative

#### Procès-verbal de la réunion du 26 juin 2014

##### ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 5 juin 2014
2. 6458 Projet de loi transposant certaines dispositions de l'accord salarial du 15 juillet 2011 dans la Fonction Publique et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat  
- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten  
- Présentation et adoption d'amendements
3. 6457 Projet de loi modifiant :
  - 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
  - 2) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ;
  - 3) la loi du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'Etat et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'Etat ;
  - 4) la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique;
  - 5) la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du corps diplomatique ;
  - 6) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;
  - 7) la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications;et portant institution du médiateur au sein de la Fonction publique  
- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten  
- Adoption d'amendements
4. Divers

\*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Lex Delles, M. Georges Engel, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, Mme Cécile Hemmen remplaçant M. Claude Haagen, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Roger Negri remplaçant M. Yves Cruchten, M. Gilles Roth, M. Roberto Traversini, M. Justin Turpel

M. Dan Kersch, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative

M. Carlo Assa, M. Bob Gengler, Mme Françoise Schoos, M. Guy Wagener, du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative

Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Yves Cruchten, M. Claude Haagen

\*

Présidence : M. Gusty Graas, Vice-Président

\*

## **1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 5 juin 2014**

Le projet de procès-verbal sous rubrique est adopté.

## **2. 6458 Projet de loi transposant certaines dispositions de l'accord salarial du 15 juillet 2011 dans la Fonction Publique et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

### - Présentation des amendements

Un projet de lettre d'amendements a été diffusé à la Commission par courrier électronique du 20 juin 2014. Pour l'énoncé et la motivation des amendements, il est renvoyé au document précité.

De l'examen des propositions d'amendements par la Commission et des explications des auteurs du projet de loi il y a lieu de retenir ce qui suit :

### Amendement 1 – article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, alinéa 1

La Commission a discuté de la date du versement de la prime unique. En vertu de l'amendement 1, la prime sera versée avec le traitement dû pour le troisième mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi. Les auteurs du projet de loi donnent l'exemple suivant : si la loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre la prime sera payée à la fin du mois de décembre avec le traitement dû pour le mois de janvier.

A noter qu'en vertu de l'amendement 6, la loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Un membre de la Commission estime que l'exemple donné ne concorde pas avec les modalités de versement prévues à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>. Il cite l'exemple suivant : si le projet de loi est voté en novembre et que la loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre, le 3<sup>ème</sup> mois qui suit l'entrée en vigueur sera le mois de mars.

La Commission tient compte de cette remarque et adapte le libellé de l'amendement 1. La prime sera donc versée avec le traitement dû pour le **deuxième** mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

#### - Adoption des amendements

Les amendements sont adoptés avec 12 voix (les représentants des groupes politiques CSV, DP, LSAP et « déi gréng»), avec l'abstention du membre de la sensibilité politique « déi Lénk ».

### **3. 6457 Projet de loi modifiant :**

**1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;**

**2) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ;**

**3) la loi du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'Etat et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'Etat ;**

**4) la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique;**

**5) la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du corps diplomatique ;**

**6) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;**

**7) la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications;**

**et portant institution du médiateur au sein de la Fonction publique**

Suite à une première discussion au cours de la réunion du 5 juin 2014 sur les amendements proposés, la Commission revient sur certains amendements :

#### Amendements 21 à 25

Les amendements 21 à 25 ont pour objet de reprendre les règles de nature déontologique, initialement prévues dans un règlement grand-ducal, au niveau de la loi. Alors que ces dispositions n'ont jamais été discutées quant au fond, la Commission décide de mettre le réexamen de ces amendements à l'ordre du jour de la prochaine réunion. En effet, certains membres de la Commission estiment que ces dispositions à portée très large sont formulées de manière vague et méritent d'être clarifiées.

#### Amendement 28

En réponse à une question afférente, l'expert gouvernemental explique qu'en vertu de l'amendement 28 une dispense de service peut être accordée pour un cycle d'études conduisant à une qualification supplémentaire. Il ne doit donc plus nécessairement s'agir d'un diplôme de niveau supérieur. Ainsi, un agent titulaire d'un diplôme universitaire peut se voir accorder une dispense de service pour s'inscrire dans un Master qui est en relation avec ses missions professionnelles.

#### Amendement 47

Le représentant de la sensibilité politique « déi Lénk » demande de mettre l'amendement sous rubrique pour réexamen à l'ordre du jour de la prochaine réunion. Il souhaite notamment analyser les répercussions du renvoi à l'article 10 du statut général.

#### Amendement 50

En vertu de l'amendement 50, le supplément personnel de traitement ne se justifie que lorsque le fonctionnaire en question a accompli au moins un mandat complet de sept ans. Un membre de la Commission estime que dans ce cas, les fonctionnaires qui ont dès le début une nomination pour une durée inférieure à 7 ans, comme par exemple les fonctions dirigeantes du corps diplomatique (cf. amendement 54 ci-dessous), sont d'office exclus du bénéfice du supplément personnel de traitement après que leur nomination sera arrivée à échéance.

M. le Ministre explique que cet amendement a pour objet d'éviter que des fonctionnaires qui n'ont exercé la fonction dirigeante que pendant une courte durée, bénéficient du supplément jusqu'à leur retraite.

#### Amendement 54

M. le Ministre propose de reformuler l'amendement relatif à l'alinéa 4 nouveau de l'article 66 comme suit :

« Par dérogation à la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, la durée de la nomination aux fonctions de premier conseiller de légation ou de représentant permanent auprès de l'Union européenne peut être faite pour une durée inférieure à sept ans, en fonction de la est liée à la durée effective de l'affectation aux postes en question. »

Cette disposition a pour objet de tenir compte de la spécificité du département des Affaires étrangères en dérogeant par rapport à la durée de la nomination à une fonction dirigeante. En effet, dans le contexte de l'organisation des missions diplomatiques qui a lieu régulièrement, le changement de postes des membres du corps diplomatique peut avoir lieu dans des intervalles plus fréquents que les 7 ans prévus de manière générale pour la fonction dirigeante.

La Commissions se rallie à cette proposition.

Un membre de la Commission s'interroge pourquoi il est uniquement fait référence au représentant permanent de l'Union européenne. Qu'en est-il des autres postes de représentant permanent, comme par exemple auprès de l'ONU ou de l'OTAN ? M. le Ministre propose de consulter le Ministère des Affaires étrangères à ce propos et d'y revenir lors de la prochaine réunion.

#### **4. Divers**

#### - Projet de loi 6459

Le représentant du groupe parlementaire CSV rappelle, qu'en ce qui concerne l'article 37 son groupe est en faveur d'une disposition transitoire permettant trois avancements (au lieu d'un maximum de deux avancements tel que prévu par le projet de loi) sur une période de 7 ans (au lieu de 5 ans), ceci pour les raisons exposées lors de la réunion du 15 mai 2014. L'orateur invite M. le Ministre à en tenir compte lors de la préparation des amendements du projet de loi 6459.

Le représentant du groupe parlementaire CSV invite également M. le Ministre à revoir les avancements pour les fonctionnaires de la filière du conseiller de gouvernement. M. le Ministre explique que les fonctionnaires de la filière du conseiller de gouvernement relèvent tous, pour chaque grade, d'une carrière à part, avec, à chaque fois, une seule fonction. Ces fonctionnaires ne pourront pas bénéficier d'office d'avancements réguliers, et doivent, pour changer de groupe, bénéficier d'une nouvelle nomination. Ceci concerne notamment certains députés du groupe parlementaire CSV qui sont actuellement en pension spéciale. L'orateur renvoie en outre aux discussions au sein de la Commission des Institutions au sujet des modalités de la dissolution de la Chambre des Députés qui sont à revoir dans le cadre de la révision de la Constitution. Il y est envisagé que, en cas d'élections anticipées, les membres de la Chambre des Députés gardent leur mandat jusqu'à l'assermentation des nouveaux députés. L'orateur donne à considérer qu'au vu des incompatibilités entre la qualité de fonctionnaire et le mandat du député, les députés en pension spéciale ne pourront dans ce cas plus être nommés à un autre grade puisqu'il n'y aura plus de période intermédiaire, même très courte, entre la fin du mandat et leur assermentation en cas de réélection.

L'orateur rappelle que le Ministère s'était engagé à vérifier les répercussions des projets de loi du paquet réforme sur la situation des fonctionnaires en pension spéciale ou en traitement d'attente. M. le Ministre confirme que ses services examineront cette demande.

#### - Ordre de justification

Le représentant de la sensibilité « déi Lénk » rend attentif aux divergences d'interprétation qui persistent entre le Commissaire de gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire et les administrations en ce qui concerne l'ordre de justification. Il souligne que le fait qu'un fonctionnaire se voit demander un ordre de justification s'il est présumé fautif, indépendamment des peines éventuelles qui pourraient être prononcées à l'égard de ce fonctionnaire. Il invite M. le Ministre à clarifier cette situation dans la disposition réglementaire afférente.

#### - Droit à la formation

Le représentant de la sensibilité « déi Lénk » propose d'ancrer un droit à la formation dans le statut général des fonctionnaires. Il estime que certains fonctionnaires, notamment du secteur communal, se voient difficilement accorder des formations.

M. le Ministre souligne qu'il n'est pas envisagé d'introduire un droit à la formation. Il est d'avis que des agents disposant d'une formation adéquate sont dans l'intérêt de chaque administration. Il ne voit pas un problème général que les fonctionnaires se verraient refuser systématiquement la participation aux formations.

Luxembourg, le 10 juillet 2014

Le Secrétaire-administrateur,  
Anne Tescher

Le Vice-Président,  
Gusty Graas